

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2024/59A en date du 12 juin 2024
portant sur la réglementation en matière feux de plein air et l'utilisation de barbecues
domestiques, de barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson
sur l'espace public de la commune du Palais-sur-Vienne

Le Maire de la Commune du PALAIS-sur-Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L.2211-2,

VU l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique des barbecues sauvage pour des raisons de sécurité et de salubrité publique,

CONSIDERANT que les cas de feux de plein air et l'utilisation sur le territoire communal de barbecues domestiques, de barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, contreviennent à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces pratiques, des restes de nourriture et des dépôts de détritux sont abandonnés régulièrement sur les domaines publics et privés de la commune,

CONSIDERANT que le ramassage et le traitement desdits déchets par les services municipaux représentent un coût important à la charge de la collectivité,

CONSIDERANT les constatations et interventions des Agents de tranquillité publique relatives aux désordres provoqués par ces feux de plein air et les utilisations abusives de barbecue ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces publics et privés de la commune,

CONSIDERANT que des barbecues sont mis à la disposition du public sur le site de la Sablière,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les feux de plein air, l'utilisation des barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies privées et publiques ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances et espaces publics sont interdits sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : L'utilisation des barbecues domestiques ou de tout autre dispositif de cuisson dans les jardins et espaces privatifs est autorisée, à condition de ne pas générer de fumée dont la répétition ou la densité serait de nature à créer un trouble de voisinage.

ARTICLE 3 : L'utilisation des barbecues publics situés sur le site la Sablière sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 4 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses des cafés, des restaurants et les établissements régulièrement installés et dûment autorisés par l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de Limoges Métropole
- Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Fait au Palais-sur-Vienne
Le 12 juin 2024
Ludovic GERAUDIE
Maire,



Notifié le : **18 JUIN 2024**

Transmis à la Préfecture
le 18/06/2024